

5.1. Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal en date du **09/12/21**

ARRETANT
le projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de Behren-lès-Forbach

Le Maire
Dominique Ferrau



DOSSIER D'ARRÊT

BEHREN-LES-FORBACH

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage Pfisterquelle à BEHREN, DUP par AP du 13.01.1994. Forage de Kerbach 1à ETZLING, DUP par AP du 13.01.1994.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de BEHREN LES FORBACH.	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Arrêté du 15.09.1936, RD 31 du P.K. 6,453 à 6,556.	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. du Pays de FORBACH - SAINT-AVOLD Maison de Territoire 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
Il ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Gazoducs: SARREGUEMINES - OETING - DN 300 , PMS 14,7, (plan MORSBACH - OETING - SARREGUEMINES). OETING - OETING - DN 100, PMS 67,7; (plan OETING - BEHREN-LES-FORBACH). OETING - SPICHEREN - DN 300, PMS 46, (plan SARRE - ST AVOLD).	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 225 KV PETITE ROSSELLE- SARREGUEMINES	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 63 KV SARREGUEMINES-MARIENAU	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.7.1996 de réglementation des télécommunications), Article L 108.	Centre radio-électrique de FORBACH-KREUTZBERG , décret du 20.03.1968	TDF Alsace Lorraine 8 rue Gay Lussac 67201 ECKOLSHEIM
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Centre de FORBACH KREUTZBERG, décret du 05.04.1968.	TDF Alsace Lorraine 8 rue Gay Lussac 67201 ECKOLSHEIM
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble n° 391/03 FORBACH-SARREGUEMINES.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble Régional N° 1050	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9



Légende :

-  **A1** - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  **AS1** - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales
-  **EL7** - Servitudes d'alignement
-  **I3** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
-  **Cana TMD** - Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses
-  **I4** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
-  **PT1** - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  **PT2** - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'Etat
-  **PT3** - Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques

Le tracé des réseaux n'est donné qu'à titre indicatif sur la base des informations fournies par les gestionnaires

Département de Moselle

**COMMUNE DE
BEHREN-LES-FORBACH**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**5.1. PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Echelle 1 / 5000

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du/2020

ARRETANT
le projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Behren-les-Forbach

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes,
exploitées par la société GRT Gaz
sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange	Etzling
Altrippe	Fameck
Alzing	Farébersviller
Amelécourt	Filstroff
Améville	Flastroff
Angevillers	Florange
Argancy	Folkling
Ars-Laquenexy	Forbach
Audun le Tiche	Francaltroff
Aumetz	Gandrang
Bambiderstroff	Gerbécourt
Barst	Glatigny
Behren-lès-Forbach	Gréning
Bénestroff	Grindorff-Bizing
Béning-lès-Saint-Avold	Gros-Réderching
Bérig-Vintrange	Grostenquin
Bermering	Guébestroff
Biding	Guenviller
Bining	Guerstling
Blies-Ebersing	Guerting
Bliesbruck	Guessling-Hémering
Boucheporn	Haboudange
Boulay-Moselle	Hagondange
Bourgaltroff	Halstroff
Bousbach	Ham-sous-Varsberg
Boustroff	Hambach
Bouzonville	Haraucourt-sur-Seille
Brettnach	Hargarten-aux-Mines
Brouviller	Harprich
Buhl-Lorraine	Hauconcourt
Burlioncourt	Havange
Cappel	Hayange
Carling	Hellimer
Chambrey	Helstroff
Charly-Oradour	Hilsprich
Château-Salins	Holling
Cheminot	Holving
Chieulles	Hommarling
Cocheren	Hoste
Coin-lès-Cuvry	L'Hôpital
Coin-sur-Seille	Laudrefang
Coincy	Launstroff
Colmen	Léning
Condé-Northen	Les Etangs
Conthil	Leyviller
Coume	Lixing-lès-Rouhling
Courcelles-Chaussy	Longeville-lès-Saint-Avold
Cuvry	Lubécourt
Dalhain	Macheren
Danne-et-Quatre-Vents	Maizières-lès-Metz
Diesen	Malroy
Dieuze	Manderen
Diffembach-lès-Hellimer	Marange-Silvange
Ennery	Marimont-lès-Bénestroff
Erching	Marly
Erstroff	Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcellette
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avold

Saint-Jean-Koutzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebourog
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Théding
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bénéstroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(1/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(2/2)

27 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

Annexe 14 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Behren-lès-Forbach

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Behren-lès-Forbach	57058	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2005-OETING-OETING(CI)	67,7	100	164,5	enterre	25	5	5
DN300-1954-OETING-SPICHEREN(ART EST)	46	300	17,4	enterre	80	5	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	14,7	300	3395,5	enterre	40	5	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	14,7	300	3	aerien	40	8	8

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

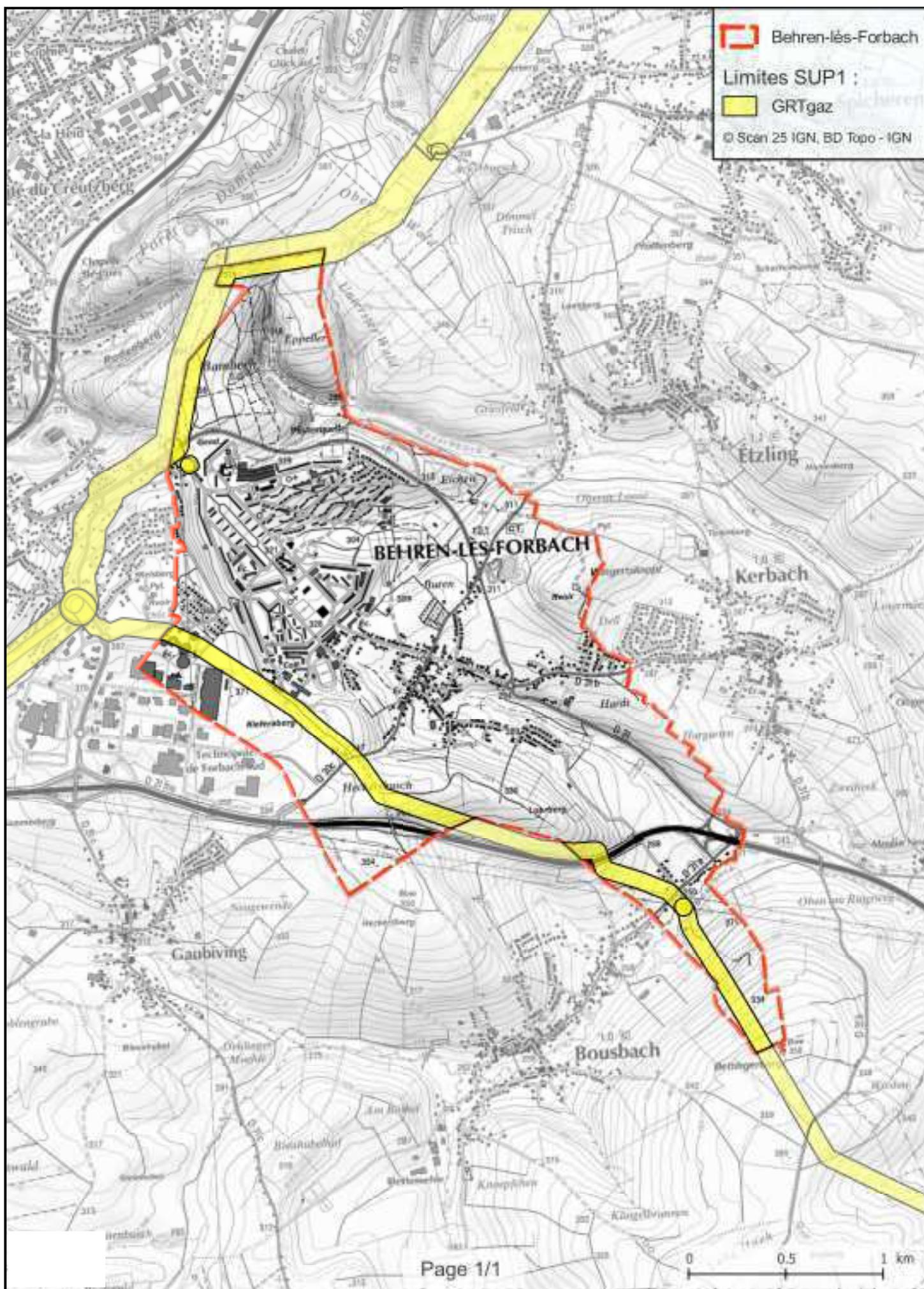
Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-G-17421	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Mlle HENRI
AFFAIRE SUIVIE PAR : 87.34.88.94
TEL.

ARRETE

N° 94 - AG/1 - 16

en date du **13 JAN 1994**

portant :

1) - déclaration d'utilité publique des travaux :

a) de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine par quatre forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING et exploités par le District de FORBACH,

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL,

2) - autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par le District de FORBACH.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial) ;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du Conseil du District de FORBACH en date du 12 novembre 1990 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de :

- la dérivation des eaux souterraines par cinq forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING,

- l'établissement des périmètres de protection des points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en janvier 1992 ;

Vu le dossier transmis le 26 mars 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 25 mai au 8 juin 1993 inclus sur :

1 - la dérivation des eaux souterraines par cinq forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING et exploités par le District de FORBACH,

2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 30 avril 1993 a été affiché dans les mairies de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL et inséré dans deux journaux du département - Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine - avant le 17 mai 1993 et rappelé dans ces mêmes journaux les 25 et 28 mai 1993 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 25 mai au 8 juin 1993 inclus aux mairies de BEHREN-LES-FORBACH, SPICHEREN, ETZLING, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu les conclusions favorables de Monsieur Robert SCHEID, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH en date du 8 novembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 1993 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District de FORBACH désigné ci-après par la "collectivité" en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1 - la dérivation des eaux souterraines par quatre forages à SPICHEREN (BREME D'OR), ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING,
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, FOLKLING, BEHREN-LES-FORBACH et STIRING-WENDEL,
- 3 - l'autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine les eaux prélevées .

TITRE II : DERIVATION DES EAUXARTICLE 2 : SITUATION

La Collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des 4 forages dans la nappe des grès (BREME D'OR, KERBACH 1, PFISTERQUELLE, FOLKLING). Le forage de SPICHEREN sera utilisé comme ouvrage de secours après autorisation préalable de la D.D.A.S.S. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage de la BREME-D'OR
Parcelle n° et Section	14 7
Commune	SPICHEREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.24.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de SPICHEREN
Parcelle n° et Section	14, 16, 17,18 29
Commune	SPICHEREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.14.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Al'est plus
utilisé la pompe
a été retirée.
CS
le 20.01.94.

Appellation	Forage de KERBACH 1
Parcelle n° et Section	210 15/2
Commune	ETZLING
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.18.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de PFISTERQUELLE
Parcelle n° et Section	73 11
Commune	BEHREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.12.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de FOLKLING 2 Bis
Parcelle n° et Section	175 9/1
Commune	FOLKLING
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.5.96.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques des points de prélèvement
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par forage
- le débit réservé.

Point d'eau	140.6.24. 140.6.14. 140.6.18.	140.6.12. 140.5.92.
Type d'ouvrage	Forage	
Débit maximum - horaire (m ³ /h) - journalier (m ³ /j)	40 800	
Débit réservé	Néant	

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m³/J, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion délégué (affermage)

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte-rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie,...)

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placées, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des périmètres de protection immédiate à établir autour de chaque forage.

Forages	BREME D'OR (410)	SPICHEREN	KERBACH 1 (408)	PFISTER- QUELLE(405)	FOLKLING 2bis
Numéro	140.6.24	140.6.14	140.6.18	140.6.12	140.5.96
Commune	SPICHEREN	SPICHEREN	ETZLING	BEHREN	FOLKLING
Section Cadastrale	7	29	15/2	11	9/1
N° Parcelle	14	14,16,17,18	210	73	175
Surface	8.8 a	6.25 a	18 a 75	2 a 5	9 a 5

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

- Forage de la BREME D'OR (140.6.24.)

Le périmètre couvre environ 29 hectares. Il est délimité approximativement par

- l'autoroute A 32 au Nord
- un chemin forestier à l'Est
- la RD n° 32 à l'Ouest

- Forage de SPICHEREN (140.6.14.)

Ce forage ne comporte pas de protection rapprochée. Il sera utilisé en tant qu'ouvrage de secours.

- Forage de PFISTERQUELLE (140.6.1.2.)

Le périmètre englobe un bassin versant de l'ordre de 105 ha au Nord du village de BEHREN-LES-FORBACH au lieu-dit EPELLER et UNTERSTER-WALD.

- Forage de KERBACH 1 (140.6.18)

Le périmètre s'inscrit dans un rectangle de 1 800 m de hauteur sur 500 m de largeur au Nord de BEHREN-LES-FORBACH et à l'Ouest des routes départementales (RD 30 et RD 30c). Il couvre environ 97 hectares.

- Forage de FOLKLING (140.5.96)

Le périmètre s'étend de part et d'autre de la RD 30 sur environ un kilomètre de longueur et une largeur comprise entre 750 m à l'Ouest et 250 m à l'Est.

Il couvre une superficie de l'ordre de 59 ha décomposée en deux zones :

- A, sous couverture
- B, en affleurement des grès.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée

- Forage de la BREME D'OR (140.6.24.)

Le périmètre couvre un bassin s'étendant sur les communes de SPICHEREN et de STIRING-WENDEL. Il englobe une partie de l'agglomération de STIRING-WENDEL au Nord de l'autoroute et s'étend sur une superficie d'environ 162 hectares.

- Forage de SPICHEREN (140.6.14.)

Ce forage ne comporte pas de protection éloignée. Il sera utilisé en tant qu'ouvrage de secours.

- Forages de KERBACH 1 et de PFISTERQUELLE
(140.6.18.) (140.6.12.)

Le périmètre est commun aux deux forages. Il englobe le village de BEHREN-LES-FORBACH au Sud et couvre une superficie d'environ 370 ha.

- Forage de FOLKLING (140.5.92)

Le périmètre couvre l'ensemble du bassin de MORSBACH (503 ha environ). Il englobe le village de FOLKLING.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION (1)

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts ci-après :

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate

Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

Le District de FORBACH est déjà propriétaire des parcelles autour de 3 forages (BREME D'OR, KERBACH 1, PFISTERQUELLE). Il devra acquérir les parcelles autour de deux forages (FOLKLING, SPICHEREN).

Toutes les activités ou installations autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages sont interdites.

9.2. Servitudes dans les périmètres de protection rapprochée

9.2.1. Dans les périmètres de protection rapprochée

SONT INTERDITS :

* Travaux souterrains :

- les forages ou puits à l'exception de ceux destinés à des services publicl'alimentation en eau potable,
- les excavations supérieures à 2 mètres de profondeur sauf pour la zone A de FOLKLING où le seuil est porté à 3 mètres,
- les sondages à moins de 100 m des points d'eau,
- l'implantation de mares.

* Stockages et dépôts :

- les stockages de liquides inflammables,
- les stockages de produits polluants,
- l'implantation de décharges,
- les dépôts de matières fermentescibles,
- les dépôts de matières dangereuses.

* Rejets :

- les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards,
- les rejets d'eaux usées collectives,
- les rejets d'effluents radioactifs liquides,
- les rejets d'eaux pluviales,
- les rejets de détergents, d'huiles et lubrifiants.

* Canalisations :

- les canalisations de liquides nocifs,
- les canalisations d'hydrocarbures,
- les canalisations de liquides inflammables.

* Constructions :

- les constructions produisant des eaux usées non raccordées par collecteur étanche à un réseau public d'assainissement, sauf dans la zone A de FOLKLING sous couverture imperméable,
- les campings et annexes,
- les cimetières,

- les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- les bâtiments agricoles.

* Activités agricoles :

- les constructions de bâtiments d'élevage,
- le stockage et l'évacuation de fumiers et autres déjections solides,
- les dépôts d'engrais,
- les épandages de boues des stations d'épuration (valorisation agricole),

* Activités forestières :

- le déboisement total,
- les défrichements, sauf dans la zone A de FOLKLING.

SONT REGLEMENTEES :

* Travaux souterrains :

Les sondages de recherches seront implantés à une distance supérieure à 100 m des points d'eau.

* Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement de la route.

* Activités Agricoles :

Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI-MIEUX ou un Code de Bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

* Activités Forestières :

Les déboisement seront compensés par des plantations sur des surfaces au moins équivalentes.

9.2.2. Périmètres de protection éloignée

SONT REGLEMENTES :

Toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée.

1. Travaux souterrains : forages, fouilles, excavations, remblaiements

- Les forages seront implantés à des rayons supérieurs à 500 m les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m³/h.
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

2. Stockage et Dépôts

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention.
- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. L'étanchéité sera contrôlée par un réseau piézomètres.

3. Canalisations

- Les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4. Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping

- Les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune,
- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

5. Activités agricoles

- Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI MIEUX. Ce protocole pourra le cas échéant, être remplacé par un Code de bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

6. Activités forestières

Toute coupe de parcelle boisée sera compensée par un reboisement. Les constructions seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

9.3. Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'arrêté les travaux de mise en conformité suivants :

- remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate des forages de KERBACH, PFISTERQUELLE,
- installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur autour des périmètres de protection immédiate des forages de SPICHEREN et de FOLKLING,
- installation, sur l'ensemble des points d'eau, d'un système de fermeture avec portail interdisant l'accès aux personnes étrangères au service d'eau,
- remise en état du bâtiment de la station de pompage de KERBACH
- mise en place d'une plaque étanche sur le forage de FOLKLING,
- cimentation de l'ancien forage de FOLKLING,
- installation d'une unité de traitement des eaux sur les forages de FOLKLING et de la BREME D'OR (déferrisation) et de PFISTERQUELLE (démanganisation),
- mise en place de glissière de sécurité le long des routes à proximité des forages de la BREME D'OR et de FOLKLING.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 l'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret 90-330 du 3 avril 1990).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau provenant des forages de SPICHEREN et de FOLKLING sera distribuée sans traitement.

L'eau provenant du forage de la BREME D'OR sera déferrisée.

L'eau provenant du forage de PFISTERQUELLE sera démanganisée.

ARTICLE 17 - CONTROLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Le Président du District de FORBACH,
- Les Maires de FOLKLING, BEHREN-LES-FORBACH, ETZLING, SPICHEREN et STIRING-WENDEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat, affiché en Préfecture et dans les communes concernées.

Une ampliation de l'arrêté devra être adressée :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Département de la Moselle (D.E.A.E.).

METZ, le 13 JAN 1994

LE PREFET,

— Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Signé : Régis GUYOT

UNITE DE DISTRIBUTION : D.U. FORBACH

PERIMETRES DE PROTECTION - D.U.P.

Arreté n° 94/AG/1-16 du 13.01.94

